



Décision n° 2017-DC-0589 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2017 reportant au 2 novembre 2017 la date limite de remise du rapport de conclusion du réexamen périodique de l’INB n° 118 et modifiant la décision n° 2012-DC-0302 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux installations nucléaires de base n° 33 (UP2 400), n° 38 (STE2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2 800) et n° 118 (STE3) situées sur le site de La Hague (département de la Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18 et L. 593-19 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié, autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer une station de traitement des effluents liquides et des déchets solides dans son établissement de La Hague, dénommée « STE3 » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0302 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables aux installations nucléaires de base n° 33 (UP2 400), n° 38 (STE2), n° 47 (ELAN IIB), n° 80 (HAO), n° 116 (UP3-A), n° 117 (UP2 800) et n° 118 (STE3) situées sur le site de La Hague (département de la Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS), notamment sa prescription [ARE-LH-02] ;
- Vu le courrier 2015-69356 du 9 janvier 2016 d’AREVA NC demandant la modification de l’échéance de remise du réexamen de sûreté de l’INB n° 118 (STE3) ;
- Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;
- Vu le courrier 2017-5996 du 2 février 2017 d’AREVA NC faisant part à l’ASN de l’absence d’observation sur le projet de décision ;

Considérant que la décision du 26 juin 2012 susvisée prescrit à AREVA NC de transmettre le rapport de réexamen de l'INB n° 118 au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Considérant que, dans son courrier du 9 janvier 2016 susvisé, AREVA NC demande le report de l'échéance de remise d'une partie du rapport de réexamen de l'INB n° 118 au 31 décembre 2017, au motif qu'elle a procédé depuis 2012 aux réexamens des INB n°s 33, 38, 47, 80, 116 et 117 et que les instructions en cours sur certaines de ces INB, et notamment de l'INB n° 117, lui seront profitables pour la rédaction des parties concernant le bilan de conformité et la réévaluation de sûreté de l'INB n° 118 ;

Considérant que le décret du 2 novembre 2007 susvisé fixe à dix ans après sa publication au Journal officiel l'échéance de remise du rapport de conclusion du réexamen périodique,

Décide :

Article 1^{er}

Dans la prescription [ARE-LH-02] de l'annexe à la décision du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « 2 novembre 2017 ».

Dans l'annexe à la décision du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « réexamen de sûreté » et : « réexamens de sûreté » sont remplacés respectivement par les mots : « réexamen périodique » et : « réexamens périodiques ».

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 avril 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance